

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941 relatif à l'organisation des groupements professionnels coloniaux promulgué au Territoire par arrêté n° 315 du 23 juin 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désignée comme suit la commission d'expertise chargée d'examiner toute question se rapportant au conditionnement des produits agricoles :

- | | |
|---|--------------------|
| Le chef du service de l'agriculture | } <i>Président</i> |
| Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué, | |
| L'inspecteur des produits, | } <i>Membres</i> |
| Un membre de la chambre de commerce, représentant les exportateurs à savoir : | |
| L'agent de la F. A. O., pour les oléagineux (excepté l'arachide) et le cacao, | |
| L'agent de la S. C. O. A., pour le café, le maïs et les arachides, | |
| L'agent de la S. G. G. G., pour le coton, kapok, caoutchouc, tapioca et tous autres produits. | |

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Cacao

ARRETE N° 713 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat à payer au producteur pour le cacao.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941 :

Le prix à payer au producteur à Badou est fixé à 2.886 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Caoutchouc

ARRETE N° 714 fixant les prix d'achat du caoutchouc dans les différents centres.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du caoutchouc aux producteurs sont fixés comme suit :

Agou	12.795 frs.
Atakpané	12.722 —
Palimé	12.762 —
Pagala	12.650 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Cafés

ARRETE N° 715 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941 fixant les prix d'achat des cafés.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941.

Les prix d'achat à payer au producteur sont les suivants :

	CAFÉ ARABICA			CAFÉ NIAOULI	
	QUALITÉ supérieure	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire
Badou	11.840 frs.	10.729 frs.	7.736 frs.	7.266 frs.	6.155 frs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Contributions directes

ARRETE N° 756 nommant un contrôleur des contributions directes et fixant ses attributions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'enregistrement est chargé des contributions directes en ce qui concerne l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu institués par arrêté n° 576 du 16 octobre 1941.

ART. 2. — En cette qualité il est chargé de contrôler les déclarations souscrites par les sociétés et particuliers, centralisées :

1° — Par l'administrateur-maire pour la commune-mixte de Lomé;

2° — Par les commandants de cercle et chefs de subdivision, pour les circonscriptions de l'intérieur du Territoire.

ART. 3. — Les chefs de circonscription transmettent directement au receveur de l'enregistrement pour vérification les déclarations des contribuables susvisés.

ART. 4. — Les moyens d'action du receveur de l'enregistrement en tant que chargé des contributions directes sont ceux définis par l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941.

ART. 5. — Les déclarations des contribuables fonctionnaires restent soumises au contrôle du chef du bureau des finances du Territoire.

ART. 6. — Le receveur de l'enregistrement est tenu de dresser, par circonscription administrative, les rôles sur l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu sur lesquels devront figurer les particuliers et les contribuables fonctionnaires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Police générale

ARRETE N° 759 portant organisation des services de police générale au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1935 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 21 mai 1931 réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 157 du 11 mars 1933 organisant le cadre supérieur de la police au Togo;

Vu l'arrêté n° 158 du 11 mars 1933 créant le cadre subalterne de la police;

Vu l'arrêté n° 466 du 6 novembre 1940 portant création et organisation du service de la sûreté;

Vu l'arrêté n° 175 du 9 avril 1941 modifiant et complétant l'arrêté n° 466 du 6 novembre 1940, portant création et organisation du service de la sûreté au Togo;

Vu l'arrêté général du 3 septembre 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française, organisant la direction de la sûreté générale de l'Afrique française;

Vu la lettre-avion n° D. S. 1469 en date du 31 octobre 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Les services de police générale dans le territoire du Togo relèvent de la direction de la sûreté générale de l'Afrique française dans les conditions de l'arrêté n° 3124 du 3 septembre 1941 (services extérieurs) et sont coordonnés et contrôlés, sous l'autorité du Commissaire de France au Togo, par un commissaire de police ou éventuellement par un fonctionnaire de l'ordre administratif prenant le titre de chef de la sûreté, nommé par le Commissaire de France sous réserve de l'approbation préalable du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Le chef de la sûreté reçoit du Commissaire de France toutes instructions tendant ou se rapportant au maintien de l'ordre public et à la sûreté du Territoire. Il rend compte à ce haut fonctionnaire de leur exécution.

TITRE II

ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA SURETE

ART. 2. — Le service de la sûreté dont le siège est à Lomé exerce, sous l'autorité du chef de service, dans l'ensemble du territoire, la police préventive et répressive.

Il veille au maintien du bon ordre et de la sécurité publique, recherche et surveille les agissements de nature à porter atteinte à la sûreté du Territoire. Il procède aux enquêtes prescrites par l'autorité administrative en vue de garantir le respect des lois et règlements.

Il reçoit les plaintes et dénonciations, constate les crimes et les délits et recherche leurs auteurs. Il exécute les mandats de justice et est à la disposition de l'autorité judiciaire pour exécuter ses délégations.

Ses attributions sont en outre les suivantes : police spéciale du chemin de fer; application et contrôle de la réglementation et de la circulation des personnes au Togo; surveillance des hôtels et garnis, de tous établissements ouverts au public et de la prostitution; émigration; expulsion, sauf-conduits et passeports;